

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 18/06/2015

N° de MINUTE : 15/

N° RG : 14/04332

Jugement (N° 2013006860)

rendu le 22 Mai 2014

par le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

REF : SD/KH

APPELANTE

**SARL BERTHELEME PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTES BPAA venant aux droits de
ARKAM SARL D'ARCHITECTURE**

ayant son siège social 14 Rue Pierre Bériot

59220 DENAIN

Représentée par Me Pierre-Jean COQUELET, avocat au barreau de VALENCIENNES

INTIMÉE

**SARL WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD -ETN prise
en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.**

ayant son siège social 486, rue Sadi Carnot

59184 Sainghin en Weppes

Représentée par Me Manuel BUFFETAUD, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 15 Avril 2015 tenue par Sandrine DELATTRE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Marguerite-Marie HAINAUT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Christine PARENTY, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 18 Juin 2015 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Christine PARENTY, Président et Sylvie HURBAIN, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 26 mars 2015

Vu le jugement contradictoire du 22 mai 2014 du tribunal de commerce de Lille Métropole, qui a débouté la société ARKAM de ses demandes de résolution judiciaire des deux contrats signés le 26 novembre 2011 avec la société ETN et des deux contrats d'entretien associés, de remboursement d'acomptes de 943, 98 euros, et 921, 85 euros versés par elle à la société ETN en exécution des contrats susvisés, de paiement par la société ETN de pénalités pour résiliation anticipée des contrats d'abonnement SFR, de dommages-intérêts du fait de l'indisponibilité de son installation téléphonique, a condamné la société ARKAM à payer à la société ETN la somme de 3728 euros TTC au titre du solde des factures 600001 et 600002, majorée de l'intérêt contractuel de 2% par mois de retard, la somme de 2188, 68 euros TTC au titre des redevances dues pour les deux contrats d'entretien pour les années 2012, 2013 et 2014, majorée des intérêts au taux légal augmenté de 1, 5 points, a prononcé la résiliation de ces deux contrats aux termes de leur troisième année d'exécution, a dit n'y avoir lieu à paiement par la société ARKAM d'indemnités au titre de la résiliation anticipée des deux contrats, débouté la société ETN de sa demande de paiement par la société ARKAM de dommages-intérêts pour résistance abusive au paiement, condamné la société ARKAM à payer à la société ETN la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et débouté les parties de leurs plus amples demandes ;

Vu l'appel interjeté le 9 juillet 2014 par la société à responsabilité limitée (SARL) BERTHELEME-PROVOST-ASSOCIES/ARCHITECTES (BPAA);

Vu les conclusions déposées le 2 février 2015 pour cette dernière, venant aux droits de la société ARKAM aux termes desquelles elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la cour, statuant à nouveau, sur la demande principale, de prononcer la résolution judiciaire des deux devis acceptés le 26 novembre 2011 valant contrats aux torts et griefs de la Société ETN outre la résiliation des deux contrats d'entretien associés régularisés entre les parties le 2 janvier 2012 selon la même imputabilité sans pénalités à charge de la requérante, d'ordonner la restitution des acomptes de 943.98 euros et de 921.85 euros versés par la Société ARKAM à la Société ETN en exécution des contrats de fourniture et installation précités avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir, de condamner la Société ETN au paiement des pénalités de résiliation anticipée des contrats d'abonnement SFR souscrits sur proposition de la Société ETN dans le cadre de son offre globale, par la Société ARKAM de condamner la Société ETN au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'indisponibilité des installations téléphoniques pendant plusieurs mois et de l'indisponibilité du réseau de l'opérateur de téléphonie mobile recommandé, encore à ce jour, subsidiairement de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déchargée de toutes pénalités du chef de la résiliation anticipée des contrats d'entretien, sur la demande reconventionnelle, de débouter la Société ETN de

ses demandes, fins et conclusions, sous réserve de la demande de résiliation judiciaire du contrat de vente qu'il convient de requalifier en résolution de la vente, de constater l'accord des parties sur le principe de la résolution judiciaire de la vente et ce faisant y faire droit aux torts et griefs de la Société ETN, ordonner les restitutions subséquentes du prix de vente à son profit, du standard téléphonique au profit de la société ETN à charge pour elle d'en assurer la dépose à ses frais, en tout état de cause, condamner la Société ETN au paiement de la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles sous le visa des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la condamner en tous les frais et dépens tant de première instance que d'appel ;

Vu les conclusions déposées le 25 mars 2015 pour la SARL WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN, aux termes desquelles elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en tous points, sauf en ce qu'il a écarté la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive au paiement formulée par elle, en conséquence, condamner la SARL BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURE à lui payer à ce titre la somme de 2.000,00 euros , la débouter de l'ensemble de ses demandes, la condamner à lui payer la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter la charge des dépens dont recouvrement au profit de Maître Manuel BUFFETAUD.

Vu l'ordonnance de clôture du 26 mars 2015 ;

Référence étant faite au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler qu'aux termes de deux devis du 17 novembre 2011, la société ETN proposait à la société BPAA pour chacun de ses bureaux, l'un à DENAIN, l'autre à SAINT OMER, une offre de téléphonie fixe et internet ayant pour objet la vente et la mise en place de standards IP avec dégroupage SFR, ainsi que d'une option de transfert d'appels et de télécopies entre les deux sites de SAINT OMER ET DENAIN.

La société BPAA adressait à la société ETN deux chèques d'acompte de 943, 98 euros et 921, 85 euros.

Le 2 janvier 2012 les sociétés BPAA et ETN concluaient deux contrat d'entretien et de maintenance du matériel pour une durée de cinq années, l'un portant sur le site de DENAIN, l'autre sur le site de SAINT OMER, pour un coût annuel de 305 euros HT par contrat.

La société SFR fournissait les accès à internet et à la téléphonie fixe par contrats du 2 novembre 2011 s'agissant de l'offre internet SFR CONNECT, et du 4 novembre 2011, s'agissant de l'offre de téléphonie fixe SFR OFFICE.

Le 24 janvier 2012, un procès verbal de réception sans mention de réserve été signé par la société BPAA pour l'installation sur le site de DENAIN.

Le procès verbal de réception concernant le site de SAINT OMER était signé le 10 avril 2012, sans mention de réserve.

Chacun des sites subissait des dysfonctionnements perturbant le fonctionnement des lignes fixes.

La société 2SCOM intervenait auprès de la société BPAA pour lui fournir des prestations en matière de téléphonie mobile SFR, mais cette dernière se heurtait à des difficultés de couverture de la zone géographique.

La société BPAA refusait de payer les factures numéros 600001 de 1886 euros TTC et 600002 de 1842 euros TTC émises par la société ETN;

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 1er février 2013, la société BPAA mettait la

société ETN en demeure de lui adresser un avoir correspondant au montant total des prestations fournies, en vain.

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier de justice du 30 avril 2013 la société BPAA faisait assigner la société ETN, devant le tribunal de commerce de Lille Métropole afin que soit prononcée la résolution judiciaire des deux devis valant contrat de prestation de service au titre de la téléphonie fixe / internet, outre les deux contrats de maintenance signés le 2 janvier 2012, ordonnée la restitution des acomptes de 943,98 euros et 921,85 euros versés à la SARL ETN, prononcée la condamnation de la SARL ETN à prendre en charge les pénalités de résiliation anticipée des contrats d'abonnement de téléphonie mobile régularisés auprès de SFR, prononcée la condamnation de la SARL ETN à lui payer la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, et la somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens de l'instance, procédure qui donnait lieu au jugement déféré.

Au soutien de son appel, la société BPAA expose que la société ETN était en charge des prestations d'installation de téléphonie fixe, internet et mobile, que l'ensemble a présenté des dysfonctionnements, dès lors que les transferts d'appel et de télécopie n'ont été opérationnels qu'en juin 2012, et que l'accès à la couverture 3G était impossible notamment à DENAIN et MARCHIENNE.

Elle estime que la société ETN a manqué à son obligation de conseil en proposant la souscription d'un abonnement auprès de l'opérateur SFR, son partenaire, alors que le réseau proposé ne couvrait aucun de ses sites d'exploitation, qu'elle aurait dû réaliser une étude préalable ou à tout le moins déterminer ses besoins dans un cahier des charges.

Elle explique que la société ETN était son seul interlocuteur pour l'ensemble des prestations, que pour sa part, elle n'a jamais eu de contact direct avec la société 2SCOM, que le gérant de la société ETN a distribué les offres SFR, qu'il lui appartenait ainsi de s'enquérir de la couverture géographique du réseau offert par son partenaire fournisseur d'abonnements en téléphonie mobile, que la société ETN lui a soumis les contrats d'abonnement SFR BUSINESS TEAM, que le choix du prestataire de réseau par la société ETN a été calamiteux.

Elle indique qu'elle a résilié son abonnement de téléphonie mobile à l'échéance contractuelle afin d'éviter tout frais, qu'elle a changé d'opérateur.

Elle expose qu'elle entend contacter un autre prestataire, la société SPIE afin de renouveler les standards sur les deux sites, qu'elle doit néanmoins résilier les abonnements SFR proposés par la société ETN par anticipation ce qui occasionne des pénalités, qu'ainsi elle n'a d'autre choix que de demander la résolution des deux contrats d'installation téléphonique conclus avec la société ETN ainsi que la résiliation des contrats d'entretien, ce qui entraîne la restitution des sommes versées, prorata temporis pour les redevances relatives aux contrats d'entretien.

Elle sollicite par ailleurs la prise en charge par la société ETN des frais de résiliation des abonnements de téléphonie mobile, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts en réparation des préjudices de jouissance subis.

Elle ajoute que la société ETN sollicite comme elle la résolution de la vente, que du fait de la résolution judiciaire qu'elle sollicite elle n'a pas à payer les factures émises par la société ETN au titre des deux contrats.

En réponse, la société ETN explique qu'elle n'avait en charge que les prestations d'internet et de téléphonie fixe, que les dysfonctionnements constatés à ce titre sont exclusivement dus aux opérateurs téléphoniques, SFR et FRANCE TELECOM, le premier ayant reconnu sa responsabilité en accordant un geste commercial de 300 euros HT

Elle indique qu'elle a respecté ses obligations tant au titre des contrats principaux que des contrats d'entretien, l'ensemble étant opérationnel depuis le mois d'avril 2012 de sorte que la résolution judiciaire n'est pas encourue de son fait, qu'en revanche la société BPAA n'a pas payé les factures qui lui ont dues, malgré deux relances du 21 août 2012.

Elle expose qu'elle n'est pas distributeur agréé SFR, qu'elle n'a fait qu'orienter la société BPAA vers la société 2SCOM pour les prestations de téléphonie mobile, qu'elle n'a fait que l'interface entre cette dernière la société BPAA et SFR, que la société BPAA s'est gardée de communiquer les contrats mobilité qui démontrent qu'elle n'en est pas partie, qu'ainsi rien ne peut lui être reproché à ce titre.

Elle précise qu'il n'y a aucun accord entre les parties sur la résolution de la vente, le tribunal ayant seulement demandé aux parties d'indiquer par note en délibéré s'il s'agissait d'un contrat de vente ou de location de matériel.

Elle estime qu'aucune somme ne peut lui être réclamée dès lors qu'elle n'a commis aucune faute, qu'en outre il n'est pas établi que les contrats mobilité aient été résiliés, que le nouveau contrat ORANGE produit aux débats vise la téléphonie fixe et l'internet et non la mobilité, que dans ces conditions elle est bien fondée à réclamer le paiement du solde des factures 600001 et 600002, à savoir 1886 euros et 1842 euros.

Elle ajoute que le maintien des relations entre les parties étant dans ces conditions impossible il est demandé la résiliation des deux contrats de maintenance aux torts de la société BPAA, les redevances dues à ce titre n'étant pas payées depuis 2012, qu'à ce titre sa demande en paiement à hauteur de 2188, 68 euros au titre des redevances est bien fondée, de même que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

SUR CE

Sur la demande visant au prononcé de la résolution judiciaire des contrats du 26 novembre 2011

La société BPAA, venant aux droits de la société ARKAM, sollicitant la résolution judiciaire des contrats conclus le 26 novembre 2011 avec la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN (ci après appelée ETN), il convient d'examiner si les différents manquements invoqués à l'appui de sa demande sont imputables à cette dernière et, dans l'affirmative, s'ils sont d'une gravité suffisante pour justifier une telle résolution ;

Le vendeur professionnel de produits et prestations informatiques et de téléphonie au sens large, qu'est la société ETN, est tenue à une obligation de conseil, et à une obligation de délivrance, qui suppose la mise au point effective de la prestation vendue ;

De son côté, le client a une obligation de collaboration durant toutes les phases de la prestation informatique et de téléphonie offerte, étant précisé que les usages de l'informatique tolèrent une certaine marge de difficultés, notamment pendant la période de mise au point ;

Aux termes de deux devis numéro C201963 et C201964 du 26 septembre 2011 la société ETN a proposé à la société ARKAM la fourniture et l'installation de systèmes de téléphonie fixe comprenant pour chacun des sites l'un à DENAIN (téléphone 0327404181-fax 0327494768) l'autre à SAINT OMER (téléphone 0321385054-fax 0321382967) un autocommutateur ALCATEL COMPACT composé de 4 lignes de postes numériques, 4 lignes de postes analogiques, un poste ALCATEL 4039 et un module 10 touches ;

La société ARKAM a accepté ces devis, pour l'achat du matériel et son installation, et adressé, le 26 novembre 2011, à la société ETN un acompte de 943, 98 euros pour le devis C201963, et un acompte de 921, 85 euros pour le devis C201964;

Par courriel du 28 septembre 2011 la société ETN a présenté à la société ARKAM une proposition SFR BUSINESS TEAM concernant deux mobiles, expliquant *'en plus de cette flotte nous pouvons cocher l'option convergence qui vous permet d'avoir des communications fixe vers mobiles et mobiles vers fixe gratuitement'* ;

Cette proposition a été faite par la société ETN, indépendamment de toute intervention des sociétés SFR et 2SCOM, le nom de cette dernière n'ayant même pas été évoqué ;

La société ARKAM a conclu par ailleurs un contrat d'entretien avec la société ETN pour chacun des sites le 2 janvier 2012 ;

Aux termes de ces contrats et des différents courriels adressés à la société ARKAM, la société ETN se présente comme partenaire de la société SFR BUSINESS TEAM ;

Par courriel du 4 octobre 2011, la société ETN a indiqué à la société ARKAM le détail des prix pour les deux sites, en termes de téléphonie et d'internet, précisant que l'opérateur était SFR et les prix suivants :

- 146 euros HT par mois pour les deux sites, abonnement compris, forfait vers les GSM de 4 heures par site, et convergence inclus pour les appels entre fixe et GSM, comme cela avait été proposé dans le courriel du 28 septembre 2011,

-171 euros HT/sites/mois pour l'offre SDSL (internet),

- 84, 37 euros HT/mois avec 3 mois offert pour l'offre GSM ;

Par courriels du 3 novembre 2011 la société ETN transmettait à la société ARKAM les bulletins de souscription pour le contrat fixe, et pour les contrats SDSL (internet) ;

Par courriels du 14 novembre 2011 la société ETN indiquait avoir reçu le contrat 430385, pouvoir démarrer le déploiement, la date contractuelle de livraison de service étant le 9 janvier 2012 ;

Par courriel du même jour la société SFR félicitait la société ARKAM d'avoir 'retenu FR BUSINESS TEAM en partenariat avec ETN COTE D'OPALE', et précisait que les documents pour la mise en place de son projet étaient complets, fixant un délai de livraison au 9 janvier 2012 ;

Par courriel du 16 novembre 2011 la société ETN transmettait à la société ARKAM le bon de souscription pour la partie mobilité ;

La société ETN a ainsi proposé, outre la fourniture, l'installation et l'entretien du matériel visé dans les devis du 26 septembre 2011, une offre de téléphonie, fixe, mobile et internet SFR, en sa qualité de partenaire de la société SFR ;

La société ETN professionnel dans les domaines des télécoms, réseaux, sécurité et informatique, comme indiqué sur ses courriers, a eu un rôle essentiel d'intermédiaire dans la signature de l'ensemble des contrats de téléphonie, mobile et fixe ;

Même si ces contrats de téléphonie, fixe, mobile et internet n'ont pas été signés avec la société ETN, mais avec les sociétés SFR et 2SCOM, ils ont été proposés par la société ETN en sa qualité de vendeur professionnel de produits et prestations informatiques et de téléphonie, de sorte qu'elle avait à ce titre une obligation de conseil ;

Il convient de souligner que la société ETN n'a d'ailleurs proposé aucune autre offre de téléphonie émanant d'autres opérateurs, privilégiant ainsi son partenariat avec la société SFR, sans s'interroger

sur l'adaptation de l'offre ;

En effet, il ressort des courriels échangés entre les parties que la société ETN a précisé que l'intérêt d'une offre de téléphonie globale avec la société SFR permettait de bénéficier de la gratuité des télécommunications entre les standard et les téléphones mobiles, mais ne s'est jamais souciée de la compatibilité de l'offre GSM faite, en terme de couverture territoriale, avec les sites de DENAIN et de SAINT OMER ;

Même si elle ne disposait pas d'un cahier des charges formalisé par écrit, la société ETN connaissait les besoins de sa cliente, sa situation géographique, et les termes des offres proposées par son partenaire SFR , ce qui suffisait pour avoir les éléments relatifs à la couverture de l'offre SFR ;

En sa qualité de professionnelle ayant proposé l'offre mobile SFR , la société ETN devait se soucier au préalable de son adéquation aux besoins de sa cliente, ce qui n'a pas été le cas, la société ARKAM ayant découvert les problèmes de couverture du réseau après avoir signé les contrats et lors de l'usage des téléphones mobiles, comme en atteste le courriel adressé le 9 mai 2012 ;

S'agissant des téléphones portables, la société ARKAM a également déploré par courriel du 26 janvier 2012 adressé à la société ETN, l'envoi de deux cartes SIM 'classiques' non compatibles avec les téléphones mobiles livrés, alors qu'ils devaient être équipés de micro-cartes SIM ;

Les éléments de la procédure révèlent que le délai de livraison fixé au 9 janvier 2012 n'a pas été respecté puisqu'aux termes de différents courriels adressés en janvier 2012 la société ARKAM a déploré l'impossibilité de passer des appels depuis les lignes fixes, et le non fonctionnement de l'installation sur le site de Saint Omer en raison d'une inversion de lignes par le technicien ;

La société ETN a alors demandé à la société SFR de faire le nécessaire, mais il n'en demeure pas moins que dès lors qu'elle a proposé l'offre de téléphonie et internet globale de son partenaire SFR, elle partage la responsabilité des multiples dysfonctionnements subis par la société ARKAM ;

En février 2012, l'installation de SAINT OMER n'était toujours pas effective et les lignes téléphoniques de DENAIN dysfonctionnaient ;

La société ARKAM rencontrait également des problèmes de transfert d'appel en mars 2012, et de transfert automatique des télécopies ;

La société ARKAM a signé le 24 janvier 2012 le procès verbal de réception de l'installation relative au site de DENAIN, et le 10 avril 2012 celui relatif au site de SAINT OMER ;

Aux termes de ces procès verbaux la société ARKAM reconnaît que les installations sont en parfait état de marche au départ du technicien ;

Cependant, il n'en a pas été de même après le départ des techniciens, la société ARKAM ayant de nouveau constaté des dysfonctionnements après leurs interventions ;

Ainsi, la société ARKAM a marqué son mécontentement aux termes de courriers recommandés avec accusé de réception de 14 février 2012 et 9 mars 2012 expliquant que juste après le départ du technicien de la société ETN, le fax n'a plus fonctionné, et que le lendemain il n'a plus été possible de téléphoner, que la téléphonie de Saint Omer n'est pas opérationnel, et qu'ils ne reçoivent ni Edge, ni la 3G ;

Aux termes d'un courriel du 9 mai 2012 adressé à la société ETN, la société ARKAM déplore les problèmes liés à la téléphonie portable et explique que le transfert fax entre les deux sites ne fonctionne pas , les fax étant reçus à Saint Omer et non à Denain ;

A compter de septembre 2012, les échanges de courriels entre les parties révèlent que des problèmes de renvoi d'appels entre les sites de SAINT OMER et DENAIN persistaient ;

Dans un courriel du 29 octobre 2012, adressée à la société ARKAM, la société ETN évoquait encore des problèmes de transfert d'appel entre les sites de Saint Omer et Denain, et en novembre 2012 la société ARKAM avait de nouveau des difficultés pour téléphoner ;

Ce n'est que par courriers du 29 octobre 2012 et du 31 octobre 2012 que la société ETN a expliqué à la société ARKAM, aux termes d'un courrier recommandé avec accusé de réception, que le problème de renvoi entre les deux sites était dû à un manque d'abonnement opérateur, et qu'il fallait augmenter la capacité par un abonnement supplémentaire ;

La société ETN reproche à la société ARKAM de ne pas avoir souscrit cet abonnement supplémentaire mais n'établit pas l'avoir informée de cette nécessité avant le 31 octobre 2012, époque à laquelle la société ARKAM avait fait connaître à la société ETN sa volonté de ne plus avoir à faire à elle eu égard aux multiples problèmes rencontrés ;

En outre dans son courrier du 29 octobre 2012 la société ETN indiquait qu'il était peut être possible de faire une parade à ce problème en passant 'pour le réseau IP entre les deux sites' ;

Par courriel du 16 novembre 2012, la société ETN indiquait à la société ARKAM *'suite à notre intervention d'hier votre installation fonctionne désormais comme vous le souhaitez, plus rien ne s'oppose désormais au règlement des factures 600002 reste dû 1842 euros et 600001 reste dû 1886 euros'* ;

On ne peut estimer que les problèmes rencontrés par la société ARKAM sont intervenus pendant la phase de mise au point et d'adaptation, dès lors qu'ils ont affecté durablement les systèmes de téléphonie fixe et mobile jusqu'en novembre 2012 alors que la livraison était prévue le 9 janvier 2012, que des dysfonctionnements affectant le fonctionnement des lignes fixes ont persisté jusqu'en novembre 2012, et que l'offre mobile est demeurée inadaptée du fait de son insuffisance de couverture 3G impliquant en outre l'impossibilité d'utiliser pleinement les fonctionnalités proposées par le forfait 3G malgré son paiement, dont l'internet ;

Par ailleurs il ne peut être considéré que la société ARKAM a manqué à son obligation de collaboration, les multiples échanges de courriel de janvier à novembre 2012 établissant qu'elle a signalé tous les dysfonctionnements et difficultés à la société ETN, et qu'elle a fait en sorte de pouvoir rencontrer ses représentants, malgré les impératifs liés à son activité ;

De son côté, et malgré ses différentes interventions, la société ETN n'a pas réussi à offrir à sa cliente une offre globale de téléphonie et d'internet efficiente et adaptée aux besoins de sa cliente, qu'il s'agisse de la téléphonie fixe, mobile ou des fonctionnalités et avantages attendus de l'installation, dont les renvois d'appel et transferts entre les deux sites, ce dont elle est responsable ;

En effet même si elle a eu recours à ses partenaires SFR et 2SCOM, la société ETN a été l'auteur de ces offres, l'interlocuteur de la société ARKAM, et son principal intervenant technique, tant en ce qui concerne le matériel, que les prestations de téléphonie et d'internet ;

En outre l'offre de convergence proposée par la société SFR par l'intermédiaire de la société ETN n'étant compatible que dans le cas où la flotte de mobiles est fournie par la société SFR, comme la société ETN l'a indiqué dans son courriel du 26 avril 2012, la résiliation de l'offre mobile SFR pour la remplacer par l'offre d'un autre opérateur, non partenaire de la société ETN, entraîne un surcoût pour la société ARKAM, ce qui n'était pas prévu quand la société ETN lui a proposé l'offre globale de téléphonie ;

Dans ces conditions et eu égard aux dysfonctionnements graves, multiples, et persistants subis par la société ARKAM, sa demande de résolution judiciaire des contrats conclus le 26 novembre 2011 est fondée, de sorte qu'elle sera prononcée aux torts et griefs de la société ETN, le jugement déféré devant être infirmé en toutes ses dispositions ;

La résolution judiciaire de ces contrats du 26 novembre 2011, implique la remise des parties en l'état antérieur à leur signature ;

En conséquence, il convient d'ordonner la restitution des acomptes de 943.98 euros et de 921.85 euros versés par la Société ARKAM à la Société ETN en exécution des contrats de fourniture et installation précités, et la restitution, par la société ARKAM à la société ETN du matériel objet des contrats du 26 novembre 2011 ;

La société ETN sera déboutée de sa demande en paiement à hauteur de 3728 euros TTC avec intérêts contractuels, au titre des factures 600001 et 600002 relatives à la fourniture et à l'installation du matériel objet des contrats du 26 novembre 2011, dont la résolution est prononcée ;

Sur la demande visant à la résiliation des contrat d'entretien du 2 janvier 2012

Les contrats d'entretiens conclus le 2 janvier 2012 étant des contrats interdépendants et indivisibles des contrats de fourniture et d'installation de matériel de téléphonie du 26 septembre 2011, la résolution judiciaire de ces derniers entraîne leur inutilité et donc leur caducité, et non leur résiliation, à compter du présent arrêt, dès lors que même si ce matériel s'est avéré inadapté aux besoins de la société ARKAM, il a fait l'objet d'un entretien de la part de la société ETN entre 2012 et 2014 permettant une utilisation a minima ;

Les différents éléments de la procédure établissent que la société ETN a fourni les prestations prévues au contrat d'entretien pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Il résulte des contrats d'entretien que le coût de la prestation d'entretien pour chacun des deux sites est de 364, 78 euros TTC par an ;

En conséquence, la société BPAA venant aux droits de la société ARKAM sera condamnée à payer à la société ETN la somme de 2188, 68 euros, avec intérêts de retard au taux légal majoré de 1, 5 points, conformément aux dispositions de l'article 3 des contrats d'entretien du 2 janvier 2012 ;

Sur la demande de dommages-intérêts à hauteur de 2000 euros de la société ETN pour résistance au paiement

La société BPAA venant aux droits de la société ARKAM obtient gain de cause pour l'essentiel de ses demandes et la société ETN ne démontre aucun acte de malice ou de mauvaise foi de la part de la société BPAA qui pourrait être à l'origine du non paiement des redevances au titre de l'entretien ;

Par ailleurs elle n'établit pas avoir subi un préjudice autre que celui indemnisé par l'allocation des intérêts de retards contractuels ;

En conséquence la société ETN sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 2000 euros pour résistance abusive au paiement ;

Sur la demande de la société BPAA eu titre des pénalités de résiliation anticipée des contrats d'abonnement SFR souscrits sur proposition de la société ETN dans le cadre de son offre globale

Par courriel du 24 octobre 2014 adressé à la société SFR, la société ARKAM a demandé la résiliation de son contrat 431115 correspondant à la ligne fax 0327494768;

Par courriel du 5 novembre 2014 adressé à la société SFR la société ARKAM a sollicité la résiliation de l'ensemble de ses contrats à compter du 1er novembre 2014 soit le contrat 431115 et le contrat 430385 ;

Par courriel en réponse du 14 janvier 2015, la société SFR a indiqué que la résiliation de ces deux contrats prendrait effet le 5 février 2015 ;

Ces courriels établissent que la société BPAA a demandé la résiliation des contrats d'abonnement SFR mais ne justifie pas que la société SFR lui aurait facturé des pénalités de résiliation anticipée cela ne ressortant d'aucun autre ;

En outre la demande de la société BPAA n'est pas chiffrée ;

En conséquence, la société BPAA sera déboutée de ses demandes visant à la condamnation de la société ETN au paiement de pénalités de résiliation anticipée des contrats d'abonnement SFR souscrits sur proposition de la société ETN dans le cadre de son offre globale ;

Sur la demande de dommages-intérêts à hauteur de 5000 euros de la société BPAA

Les multiples et persistants dysfonctionnements ayant affecté l'offre globale de téléphonie et d'internet offerte par la société ETN, ont perturbé l'activité de la société BPAA, venant aux droits de la société ARKAM, et lui ont causé des tracas et perturbations en lien ;

Au regard des éléments de la procédure ce préjudice sera indemnisé par l'allocation de la somme de 2500 euros, que la société ETN sera condamnée à payer à la société BPAA, venant aux droits ;

Il convient d'ordonner la compensation entre les créances réciproques de chacune des parties ;

La société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN, qui succombe, sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES les frais exposés par elle en cause d'appel et non compris dans les dépens ; il lui sera alloué la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Infirmes le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce la résolution judiciaire des contrats du 26 novembre 2011, conclus entre la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN et la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES, portant sur la fourniture et l'installation du matériel de téléphonie objet des devis C201963 et C201964 du 26 septembre 2011,

En conséquence,

Ordonne la restitution des acomptes de 943.98 euros et de 921.85 euros versés par la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES à la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN en exécution des contrats de fourniture et

installation précités avec intérêts aux taux légal à compter du présent arrêt,

Ordonne la restitution à la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN, par la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES, du matériel téléphonique objet des contrats des 26 novembre 2011,

Déboute la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN de sa demande en paiement à hauteur de 3728 euros TTC avec intérêts contractuels, au titre des factures 600001 et 600002 relatives à la fourniture et à l'installation du matériel objet des contrats du 26 novembre 2011, dont la résolution est prononcée,

Prononce, à compter du présent arrêt, la caducité des contrat d'entretien du 2 janvier 2012, devenus inutiles du fait de la résolution judiciaire des contrats du 26 novembre 2011,

Condamne la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES à payer à la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN, au titre des redevances prévues aux contrats d'entretien, la somme de 2188, 68 euros, avec intérêts de retard au taux légal majoré de 1, 5 points, conformément aux dispositions de l'article 3 des contrats d'entretien du 2 janvier 2012 ,

Déboute la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 2000 euros pour résistance au paiement,

Déboute la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES de ses demandes visant à la condamnation de la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN au paiement de pénalités de résiliation anticipée des contrats d'abonnement SFR souscrits sur proposition de la société ETN dans le cadre de son offre globale,

Condamne la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN à payer à la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES, la somme de 2500 euros, à titre de dommages-intérêts,

Déboute la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN à payer à la société BERTHELEME-PRUVOST ASSOCIES ARCHITECTURES à la somme de 3000 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société WATERLOT BERNARD EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DU NORD-ETN aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

S. HURBAIN C. PARENTY